



LIGNE DE CONDUITE : B-015
Reconnaissance des acquis

Approuvée : 2006

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012

Modifiée : le 23 janvier 2013

PRÉAMBULE

Selon la note Politique/Programmes n° 129 relative à la mise en œuvre du programme de reconnaissance des acquis (RDA) dans les écoles secondaires de l'Ontario, tous les conseils scolaires de la province doivent élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des modalités conformes à la politique provinciale en matière de RDA.

Le document intitulé *Les écoles de l'Ontario de la maternelle à la 12^e année – Politiques et programmes, 2011* prévoit que tout élève inscrit dans une école secondaire de l'Ontario financée par les fonds publics, peut demander une évaluation de ses compétences grâce au programme de reconnaissance des acquis. Aux fins de la reconnaissance des acquis, les acquis sont les connaissances et les habiletés qu'un élève a obtenues en dehors de l'école.

DÉFINITIONS

Reconnaissance des acquis (RDA) : La reconnaissance des acquis est le processus officiel d'évaluation et d'allocation de crédits par lequel l'élève peut obtenir des crédits pour les connaissances et les habiletés acquises de façon formelle ou informelle en dehors d'une école secondaire. La RDA comporte deux volets : la revendication de crédits et l'octroi d'équivalence de crédits.

Revendication de crédits : La revendication de crédits est une évaluation des acquis de l'élève afin de lui accorder le crédit pour un cours de 10^e, 11^e ou 12^e année élaboré en fonction d'un programme-cadre provincial.

Octroi d'équivalence de crédits : L'octroi d'équivalence de crédits consiste à évaluer les titres de compétences obtenus dans d'autres établissements ou à l'extérieur de l'Ontario.

Crédits : Le processus de revendication d'un crédit pour un cours élaboré en fonction d'un programme-cadre provincial sera possible pour tout élève fréquentant une école secondaire du conseil. Tous les crédits accordés par l'entremise de la RDA doivent représenter les mêmes normes de rendement que les crédits attribués aux élèves ayant suivi les cours visés.



LIGNE DE CONDUITE : B-015
Reconnaissance des acquis

Approuvée : 2006

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012

Modifiée : le 23 janvier 2013

Élève expérimenté : L'élève expérimenté est un élève ayant 18 ans ou plus qui n'a pas fréquenté une école de jour depuis au moins une année. L'élève expérimenté pourra recourir au processus de revendication de crédits pour les cours de 11^e et 12^e année.

RÉFÉRENCES

Ministère de l'éducation. Note Politique/Programme no 129.

Les écoles de l'Ontario de la maternelle à la 12^e année – Politiques et programmes, 2011

Loi sur l'éducation.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.